

## Service de la coordination des politiques publiques

Bureau de la coordination et des procédures environnementales

## **MOTIFS**

## de la décision d'autorisation environnementale donnée à la commune de l'Entre-Deux, de mettre en œuvre le projet d'AMÉNAGEMENT DES VOIRIES DU QUARTIER DE BRAS LONG, sur le territoire de la commune de l'Entre-Deux

La commune de l'Entre-Deux a déposé le 24 avril 2022 un dossier de demande d'autorisation environnementale, relative au projet d'aménagement des voiries du quartier de Bras Long sur le territoire de la commune de l'Entre-Deux, qui a fait l'objet d'un accusé de réception le 28 avril 2022, tel que prévu à l'article R.181-16 du Code de l'environnement.

L'autorisation sollicitée est une autorisation environnementale notamment au titre de l'article R-214-1 rubrique 2.1.5.0 du code de l'environnement, du fait du rejet d'eau pluviales par ce projet.

A l'issue de la phase d'examen de cette procédure, le dossier déposé le 24 avril et complété le 24 octobre 2022 a fait l'objet d'une consultation du public dans le cadre de cette demande d'autorisation environnementale, avant approbation par le préfet. Elle s'est déroulée du 30 décembre 2022 au 31 janvier 2023 inclus.

Les observations et de propositions formulées dans le cadre de la mise à disposition du public n'implique pas de modifications substantielles du projet tel que décrit dans le dossier demande d'autorisation environnementale déposée par la commune de l'Entre-Deux. Ces observations seront transmises au maître d'ouvrage.

Le projet répond à la volonté de la commune de l'Entre-Deux de moderniser ses voiries et d'augmenter la capacité d'évacuation de son réseau d'eaux pluviales.

Ainsi, l'arrêté préfectoral qui sera pris à l'issue de la procédure reprend les mesures proposées par le dossier, amendées des prescriptions applicables à ce type d'installation et des propositions du service eau et biodiversité de la DEAL de la Réunion. Il encadre les installations et activités concernées conformément à la réglementation.